



Arrêt

n° 195 109 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, agissant également au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 octobre 2012 et leur notifiée le 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire du Royaume le 14 novembre 2010. Le 17 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°60 270 du 26 avril 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, par un courrier recommandé du 21 février 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, pour défaut de production du certificat médical type requis, par une décision du 21 mars 2011.

1.3. En date du 11 mars 2011, les requérants ont introduit, par l'intermédiaire d'un autre conseil, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est également déclarée irrecevable, pour défaut de production du certificat médicale type requis, par une décision du 18 octobre 2011.

1.4. Par un courrier recommandé du 3 mai 2011, les requérants ont introduit par l'intermédiaire de leur conseil initial une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, pour absence de mention de la gravité de la maladie, par une décision du 18 mai 2011.

1.5. Par un courrier recommandé du 14 juin 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par une décision du 18 octobre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 6 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 septembre 2012, la demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9^{ter} est déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°122 059 du 3 avril 2014.

1.8. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait qu'ils vivent de manière régulière suite à la recevabilité de leur demande 9^{ter}, remarquons que cette demande a été clôturée par une décision non fondée en date du 17.09.2012. Dès lors, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice des intéressés et constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la valeur ajoutée du mémoire de synthèse, dès lors qu'il se borne à reproduire littéralement les moyens développés dans la requête introductive d'instance.

2.2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le Législateur, par l'introduction d'une faculté de déposer un mémoire de synthèse, est « (...) de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation (...) », de manière à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010- 2011, n°53 0772/001, p. 22).

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), il est indiqué que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

2.3. Le Conseil constate que le mémoire de synthèse contient un résumé de la note d'observations, à laquelle les requérants répliquent en maintenant et en reproduisant les moyens initialement développés dans leur requête introductive d'instance. Ce faisant, ledit mémoire de synthèse répond à l'objectif du Législateur de simplification de la tâche du juge, et satisfait dès lors au prescrit légal, quand bien même il ne résume pas les moyens ni ne fournit de nouveau argument en réponse à la note d'observations.

2.4. Le mémoire de synthèse est dès lors recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, qu'ils développent comme suit dans leur mémoire de synthèse :

« En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a rendu une décision considérant que la requête introduite par mes requérants est irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ;

Que ce faisant, la partie adverse a fait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas explicitée par la loi ;

Que la circulaire du 19.02.2003 stipule que « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine »

Qu'il est unanimement admis que ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E., n° 113 page 217) ;

Qu'ensuite, il est tout aussi constant qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour ;

Que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ;

Que néanmoins, le Conseil d'Etat a admis à de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait être également utilisée comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n° 87.462) ;

Qu'en l'espèce la partie adverse a considéré, à tort, que la requête était irrecevable aux motifs qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ;

2. Attendu qu'on notera également que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la bonne intégration des requérants sur le territoire du Royaume ;

Qu'en la décision faisant l'objet du présent recours, la partie adverse considère que la scolarisation des enfants de mes requérants n'est pas en soi, exceptionnelle ;

Qu'elle considère en outre que la longueur de leur séjour en Belgique, les raisons humanitaires liées à l'état de santé de Madame [S. Z.] et son intégration ainsi que son ancrage local durable ne constituent pas, en réalité, des circonstances exceptionnelles tout en ne motivant pas les raisons justifiant ce constat ;

Attendu que tout au contraire, la partie adverse aurait dû considérer que ces éléments constituaient une circonstance exceptionnelle ;

Que mes requérants entendent également mettre en exergue le fait qu'ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles suite aux problèmes médicaux rencontrés par Madame [S. Z.];

Qu'au niveau de son historique médical, ma requérante avait été victime de maltraitances dans son pays d'origine durant la guerre du Kosovo ;

Qu'au niveau de son diagnostic, ce Docteur précisait que ma requérante présentait une pathologie anxio-dépressif majeure en raison de ce contexte de maltraitances et de violences subies au Kosovo ;

Que ce Docteur précisait que ma requérante souffrait d'une maladie comportant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ainsi qu'un risque réel d'être victime de traitements inhumains ou dégradants si aucun traitement n'était poursuivi dans son pays d'origine ;

Attendu que la première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par mes requérants sera déclarée recevable par l'Office des Etrangers en date du 18 octobre 2011 ;

Attendu que le 26 octobre 2012, le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Direction Générale de l'Office des étrangers, a pris une décision déclarant non fondé la demande d'autorisation de séjour ;

Attendu qu'un recours en annulation et en suspension a été introduit par-devant le Conseil du Contentieux à l'encontre de cette décision, recours qui est actuellement pendant ;

Qu'il est toujours possible que le Conseil du Contentieux annule cette décision et par conséquent, que le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Direction Générale de l'Office des étrangers revoit sa décision;

Qu'en l'espèce, que s'est donc erronément que la partie adverse n'a pas pris en compte l'état de santé de ma requérante

Que la partie adverse aurait dû considérer que l'état de santé de ma requérante était constitutif de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande à partir du territoire de la Belgique ;

Qu'en prenant la décision qui fait l'objet du présent recours sans examiner cette question plus amplement, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ;

Qu'en outre, ma requérante a fait valoir le fait que ses enfants étaient scolarisés sur le territoire de la Belgique depuis maintenant plus d'un an ;

Que s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 bis de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

«L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ;

Qu'en conséquence, la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration des requérants sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ;

Que la partie adverse a, en effet, fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants qu'aurait pour effet pour eux-mêmes un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ;

Attendu que ces éléments justifieront l'existence de circonstances exceptionnelles permettant à mes requérants d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire même de la Belgique ;

Que mes requérants sollicitent dès lors de votre Juridiction qu'elle statue conformément au dispositif des présentes ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que les requérants restent en défaut de préciser en quoi l'article 3 de la CEDH dont ils invoquent la violation aurait été méconnu. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en l'occurrence leur long séjour et leur bonne intégration ainsi que la recevabilité de leur demande introduite parallèlement sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée,

c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

S'agissant ainsi de leur bonne intégration, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui l'a néanmoins valablement rejetée au motif que « *Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ». Cette motivation peut être considérée comme suffisante dès lors que les requérants se sont contentés d'invoquer de manière générale leur bonne intégration et leur long séjour sans expliquer en quoi, dans leur cas, ces éléments rendaient un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile.

De même, s'agissant de l'état de santé de la requérante, il ressort à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants que ceux-ci ont, à cet égard, essentiellement invoqué le fait que leur demande de séjour pour motif médical introduite parallèlement avait été déclarée recevable ; partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette demande s'étant entre-temps clôturée par une décision de rejet, elle n'était plus constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la scolarité de leurs enfants, de l'absence d'attaches au pays d'origine ou encore de l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

4.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM